



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré  
7pts

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 10 septembre 2019

Tél. :  
Télécopie :  
Référence à renvoyer :

**Le ministre de l'intérieur,**

**à**

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET** : Requête n°1903078-2 de Monsieur Aurélien (

**PJ** : Pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête présentée en objet tendant à l'**annulation** de ma décision référencée 48SI du 22 mars 2019 portant retrait de points et invalidation du permis de conduire de Monsieur

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

**I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur [redacted], né le 27 mai 1996 à Sarreguemines (57), a commis une série d'**infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**pièce n°1**).

Par une lettre 48SI du 22 mars 2019, j'ai notifié au requérante un retrait de **3** points sur son titre de conduite consécutif à une infraction du 14 septembre 2018 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Par une requête, enregistrée au greffe de votre juridiction le 8 avril 2019, Monsieur [redacted] sollicite l'**annulation de la décision référencée 48SI du 22 mars 2019 et des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 21 juin 2016, 4 avril 2017, 10 juin 2017, 23 mars 2018 et 14 septembre 2018.**

Il demande qu'il soit enjoint à l'administration de restituer les points retirés sur son permis de conduire dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Il sollicite la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## **II – DISCUSSION**

A l'appui de sa requête, Monsieur \_\_\_\_\_ soutient qu'il n'aurait pas reçu notification des décisions portant retraits de points précités. Il soutient qu'il n'aurait pas bénéficié de l'i

### **A. Sur le non lieu à statuer partiel**

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 10 septembre 2019 que les mentions afférentes aux infractions commises les 10 juin 2017, 26 mars 2018 et 14 septembre 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Le permis de conduire de Monsieur \_\_\_\_\_ présente un solde positif de 7 points.

**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre les retraits de points précités sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.**

### **B. Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées**

#### **1) Sur l'étendue du litige.**

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé (**pièce n°1**) que, en stricte application des dispositions de l'article \_\_\_\_\_ code de la route, le point retiré consécutivement à l'infraction relevée le **21 juin 2016** a été restitué au requérant le **7 avril 2017**.

Par suite, les conclusions dirigées contre ce retrait de point sont sans objet.

#### **2) Sur la notification des décisions contestées**

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions contestées ne lui auraient pas été notifiés.

Or, le Conseil d'Etat considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, les dites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (Conseil d'Etat, 20 juin 1997, *avis Fety*, n° 185323).

